Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

405e année - 3 août 2016 - nº 154 - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale Annabelle Pando

Prix de transfert : des précisions sur le lien de dépendance

DOCTRINE

Page 7

■ Concurrence / Consommation / Distribution

Pierre Arhel

Activité de l'Autorité de la concurrence en 2015

CULTURE

Page 24

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny Les mémoires d'un bibliophile (XX)

ACTUAL

La semaine fiscale

Prix de transfert : des précisions sur le lien de dépendance 119a6

Annabelle PANDO

Le Conseil d'État affine sa jurisprudence sur la notion de dépendance de fait.

L'article 57 du Code général des impôts (CGI) permet à l'administration fiscale française de lutter contre les politiques de prix de transfert pratiquées par les groupes. Il s'agit en réalité pour Bercy, de s'assurer que les sociétés qui réalisent des opérations transfrontalières, (transfert de biens ou de services, cession ou concession d'incorporels, etc.) avec des entreprises qui leur sont liées, pratiquent des prix de pleine concurrence, c'està-dire qu'ils sont comparables aux prix habituellement pratiqués sur le marché. En effet, si les prix pratiqués diffèrent de celui du marché, les sous-facturations, ou les sur-facturations, voire même les nonfacturations, auront un effet mécanique sur le résultat fiscal des sociétés. Pour les entreprises, c'est un moyen très efficace d'augmenter leur base imposable dans les États où celle-ci sera faiblement taxée et au contraire de diminuer leur base imposable dans les États pratiquant un taux élevé d'impôt sur les sociétés. Les administrations fiscales concernées ont donc intérêt à être particulièrement attentives à ces pratiques.

Avec l'article 57 du CGI, la France applique donc une présomption de l'existence d'un transfert indirect de bénéfices à l'étranger lorsque l'administration fiscale a établi l'existence de liens de contrôle ou de dépendance entre la société soumise à l'impôt sur les sociétés en France et des entreprises situées hors de France et l'octroi d'avantages consentis par cette société à ces entreprises. Les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moven, sont incorporés aux résultats imposables en France. Cette condition de dépendance n'est pas requise lorsque ces sociétés sont établies dans un État dont le régime fiscal est privilégié. La notion de dépendance peut correspondre à une dépendance capitalistique ou renvoyer à une notion de dépendance de fait. Un arrêt récemment rendu par le Conseil d'État concluant à l'existence d'une dépendance de fait entre une société française et une entité helvétique apporte un certain nombre de précisions à la notion de dépendance de fait.

Suite en p. 4



Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com 2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01 Tél.: 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél.: 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél.: 01 49 49 06 49

laloi.com



33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris Tél.: 01 42 34 52 34